

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1106/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . .	1
Règlement (CEE) n° 1107/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt . . . . .	3
Règlement (CEE) n° 1108/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures . . . . .	5
Règlement (CEE) n° 1109/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures . . . . .	7
Règlement (CEE) n° 1110/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	9
Règlement (CEE) n° 1111/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	11
Règlement (CEE) n° 1112/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive . . . . .	14
Règlement (CEE) n° 1113/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses . . . . .	16
Règlement (CEE) n° 1114/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 1985, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . .	19
Règlement (CEE) n° 1115/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 1985, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . . .	22

(Suite au verso.)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1116/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 <sup>er</sup> mai 1985, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	25
Règlement (CEE) n° 1117/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux utilisés dans l'alimentation des animaux	27
Règlement (CEE) n° 1118/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés	28
Règlement (CEE) n° 1119/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant le montant de l'aide pour le coton	30
Règlement (CEE) n° 1120/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant le montant de l'aide pour les graines de soja	31
Règlement (CEE) n° 1121/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses	32
Règlement (CEE) n° 1122/85 de la Commission, du 29 avril 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	37
Règlement (CEE) n° 1123/85 de la Commission, du 29 avril 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	43
Règlement (CEE) n° 1124/85 de la Commission, du 30 avril 1985, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	46
Règlement (CEE) n° 1125/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes	48
* <b>Décision n° 1126/85/CECA de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les taux d'abattement modifiés pour le deuxième trimestre de 1985, conformément à la décision n° 234/84/CECA prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique</b>	49

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 1127/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 avril 1985 . . . . .	50
Règlement (CEE) n° 1128/85 de la Commission, du 30 avril 1985, fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 . . . . .	52
Règlement (CEE) n° 1129/85 de la Commission, du 30 avril 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état . . . . .	55
Règlement (CEE) n° 1130/85 de la Commission, du 30 avril 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz . . . . .	57
★ Règlement (CEE) n° 1131/85 du Conseil, du 30 avril 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres	59
★ Règlement (CEE) n° 1132/85 du Conseil, du 30 avril 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins frais de table, de la sous-position ex 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1985) . . . . .	60
★ Règlement (CEE) n° 1133/85 du Conseil, du 30 avril 1985, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pommes de terre de primeurs, de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1985) . . . . .	63

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1106/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 3131/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 avril 1985 ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 3131/84 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.

<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 293 du 10. 11. 1984, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

<i>(en Écus / t)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	89,48
10.01 B II	Froment (blé) dur	134,64 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	88,90 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	87,42
10.04	Avoine	75,36
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	74,32 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	66,72 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	97,69 <sup>(4)</sup>
10.07 D I	Triticale	(7)
10.07 D II	Autres céréales	0 <sup>(7)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	140,81
11.01 B	Farines de seigle	140,00
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	222,53
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	149,28

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1107/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2222/84<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à

l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(7)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 avril 1985 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées conformément à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(4)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 4.<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	3,12	3,12	4,20
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	2,01	2,01	2,01
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,56	0,56	0,56
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	4,38	4,38	5,88

## B. Malt

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 <sup>er</sup> terme	2 <sup>e</sup> terme	3 <sup>e</sup> terme	4 <sup>e</sup> terme
		5	6	7	8	9
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	5,55	5,55	7,48	7,48
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	4,15	4,15	5,59	5,59
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1108/85 DE LA COMMISSION**

du 30 avril 1985

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du  
21 juin 1976, portant organisation commune du  
marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son ar-  
ticle 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-  
portation de riz et de brisures ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 576/85 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1037/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement  
normal du régime des prélèvements, il convient de  
retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles  
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au  
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé  
sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à  
l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n°  
974/71 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement  
(CEE) n° 855/84 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion  
basé sur la moyenne arithmétique des cours de  
change au comptant de chacune de ces monnaies,  
constaté pendant une période déterminée, par  
rapport aux monnaies de la Communauté visées au  
tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 576/85 aux prix d'offre et  
aux cours de ce jour, dont la Commission a connais-  
sance, conduit à modifier les prélèvements actuelle-  
ment en vigueur conformément à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des  
produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b)  
du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 67 du 7. 3. 1985, p. 5.

<sup>(4)</sup> JO n° L 112 du 25. 4. 1985, p. 6.

<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays tiers <sup>(3)</sup>	ACP ou PTOM <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
ex 10.06	Riz :		
	B. autre :		
	I. paddy ou décortiqué :		
	a) Riz paddy :		
	1. à grains ronds	263,99	128,39
	2. à grains longs	257,87	125,33
	b) Riz décortiqué :		
	1. à grains ronds	329,99	161,39
	2. à grains longs	322,34	157,57
	II. semi-blanchi ou blanchi :		
	a) Riz semi-blanchi :		
	1. à grains ronds	357,26	166,70
2. à grains longs	546,43	261,33	
b) Riz blanchi :			
1. à grains ronds	380,48	177,89	
2. à grains longs	585,78	280,54	
III. en brisures	77,17	35,58	

<sup>(1)</sup> Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1109/85 DE LA COMMISSION**

du 30 avril 1985

**fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2505/84 <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1038/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(6)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 8.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 112 du 25. 4. 1985, p. 8.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.  
<sup>(6)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

*(en Écus / t)*

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	III. en brisures	0	0	0	0

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1110/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 <sup>(4)</sup>, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 Écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la

période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 Écu de la moyenne arithmétique visée ci-dessus ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 14 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 2727/75 <sup>(5)</sup> pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II du tarif douanier commun et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 sous d) de l'article 1<sup>er</sup> précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(7)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.

<sup>(4)</sup> JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.

<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(7)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d), f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	C. Sucre et sirop d'érable	0,4797	—
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine) :		
	I. Isoglucose	—	57,64
	ex II. non dénommés	0,4797	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4797	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4797	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	57,64
	IV. autres	0,4797	—

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1111/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 <sup>(4)</sup>, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1467/77 <sup>(6)</sup> ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique <sup>(7)</sup>, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous f) et sous g) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant de la sous-position 17.02 B II a) du tarif douanier commun, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 <sup>(8)</sup> ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2<sup>ter</sup> paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(10)</sup>,<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.<sup>(4)</sup> JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.<sup>(6)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 6.<sup>(7)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.<sup>(8)</sup> JO n° L 162 du 1. 7. 1977, p. 9.<sup>(9)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

— pour les autres monnaies un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les restitutions visées ci-dessus doivent être fixées chaque mois ; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous d), sous f) et sous g) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause <sup>(1)</sup>	Montant de la restitution pour 100 kg de matière sèche <sup>(2)</sup>
17.02	Autres sucres à l'état solide ; sirops de sucre sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :		
	D. autres sucres et sirops (à l'exclusion du lactose, du glucose et de la malto-dextrine :		
	I. Isoglucose	—	41,93
	ex II. non dénommés, à l'exclusion du sorbose	0,4193	—
	E. Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4193	—
	F. I. Sucres et mélasses caramélisés contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4193	—
21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs :		
	F. Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants :		
	III. Sirops d'isoglucose, aromatisés ou additionnés de colorants	—	41,93
	IV. autres (à l'exclusion des sirops de lactose, de glucose et de malto-dextrine)	0,4193	—

<sup>(1)</sup> Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

<sup>(2)</sup> Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1112/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 683/85<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 171/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation d'huile d'olive<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 20 du règlement n° 136/66/CEE, lorsque le prix dans la Communauté est supérieur aux cours mondiaux, la différence entre ces prix peut être couverte par une restitution lors de l'exportation d'huile d'olive vers les pays tiers ;

considérant que les modalités relatives à la fixation et à l'octroi de la restitution à l'exportation de l'huile d'olive ont été arrêtées par les règlements n° 171/67/CEE et (CEE) n° 616/72<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2962/77<sup>(6)</sup> ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution doit être la même pour toute la Communauté ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 171/67/CEE, la restitution pour l'huile d'olive doit être fixée en prenant en considération :

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, des prix de l'huile d'olive et des disponibilités ainsi que, sur le marché mondial, des prix de l'huile d'olive,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,

— l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,

— l'aspect économique des exportations envisagées ;

considérant que, en outre, ladite restitution doit être fixée, aux termes de l'article 4 du règlement n° 171/67/CEE, conformément aux critères suivants :

- prix de l'huile d'olive dans les principales zones productrices de la Communauté,
- cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs,
- frais de commercialisation et frais de transport les plus favorables à partir des marchés de la Communauté dans les principales zones productrices jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté ainsi que des frais d'approche sur le marché mondial ;

considérant que, au titre de l'article 5 du règlement n° 171/67/CEE, les restitutions pour l'huile d'olive peuvent être fixées à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que les restitutions doivent être fixées, au titre de l'article 7 du règlement n° 171/67/CEE, au moins une fois par mois ; que, en cas de nécessité, elles peuvent être modifiées dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, et notamment au prix de ce produit dans la Communauté et sur les marchés des pays tiers, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(8)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2600/67.

<sup>(4)</sup> JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 78 du 31. 3. 1972, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 53.

<sup>(7)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 sous c) du règlement n° 136/66/CEE sont fixées aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les restitutions à l'exportation de l'huile d'olive

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
15.07	Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées :	
A	Huile d'olive :	
I	non traitée :	
(a)	Huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission <sup>(1)</sup> , ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	62,00
II	autre :	
(a)	obtenue par le traitement des huiles des sous-positions 15.07 A I a) ou 15.07 A I b), même coupée d'huile d'olive vierge :	
	en emballages immédiats d'un contenu net de 5 kg ou moins pour les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 de la Commission <sup>(1)</sup> , ainsi que pour les exportations vers les pays tiers	76,00

<sup>(1)</sup> JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1113/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

fixant les restitutions à l'exportation pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 683/85<sup>(2)</sup>,

vu le règlement n° 142/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux restitutions à l'exportation des graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2429/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(6)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84<sup>(8)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 28 du règlement n° 136/66/CEE, une restitution peut être accordée lors de l'exportation vers les pays tiers de graines oléagineuses récoltées dans la Communauté; que le montant de cette restitution peut être au plus égal à la différence entre les prix dans la Communauté et les cours mondiaux si les premiers sont supérieurs aux seconds; que, au titre de l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE, l'article 28 de ce règlement ne s'applique actuellement qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution doit être calculée en prenant en considération les prix pratiqués dans la Communauté sur les différents marchés représentatifs

pour la transformation et l'exportation, les cours les plus favorables constatés sur les différents marchés des pays tiers importateurs ainsi que les frais d'approche sur le marché mondial; que, en outre, le montant de la restitution doit être fixé en tenant compte du niveau des prix de marché, dans la Communauté, des graines oléagineuses visées à l'article 21 du règlement n° 136/66/CEE ainsi que des perspectives d'évolution de ces prix; que, de plus, cette fixation doit tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de la situation, dans la Communauté, des disponibilités de ces graines par rapport à la demande;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza, la navette et le tournesol et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre et d'octobre 1985 pour le colza et la navette, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1985 pour le colza et la navette et les mois d'août et de septembre 1985 pour le tournesol n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposées par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 651/71 de la Commission, du 29 mars 1971, relatif à certaines modalités d'application des restitutions à l'exportation des graines oléagineuses<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1815/84<sup>(10)</sup>, le montant de la restitution doit être calculé sur la base du poids des graines exportées; que celui-ci doit être ajusté en fonction des différences pouvant exister entre les pourcentages d'humidité et d'impuretés constatés et ceux retenus pour la définition de la qualité type pour laquelle est fixé le prix indicatif; que, lors de cet ajustement, le poids des graines exportées doit être majoré du montant de la différence entre la quantité d'humidité et d'impuretés existant effectivement et celle retenue pour la qualité type si la première quantité est inférieure à la deuxième; que, dans le cas contraire, le poids des graines exportées doit être diminué du montant de cette même différence;

considérant que la qualité type visée ci-dessus a été définie à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1102/84<sup>(11)</sup>;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 7.

(3) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2461/67.

(4) JO n° L 264 du 23. 11. 1972, p. 1.

(5) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

(6) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

(7) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(8) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

(9) JO n° L 75 du 30. 3. 1971, p. 16.

(10) JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 46.

(11) JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 142/67/CEE, la restitution peut être fixée à des niveaux différents selon la destination lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71 prévoit la publication de la restitution finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant de la restitution en Écus, majoré ou diminué du montant différentiel ; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1813/84 <sup>(1)</sup> a défini les éléments composant les montants différentiels ; que ces éléments sont égaux à l'indice sur le prix indicatif ou sur la restitution du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 ; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

- a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :
- le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune
  - et
  - le taux de conversion résultant du taux pivot ;
- b) pour l'Italie, le Royaume-Uni et la Grèce, l'écart entre :
- le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a)
  - et
  - le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a), constaté au cours d'une période à déterminer ;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot ; que, pour le début de la campagne 1984/1985, ce coefficient a été fixé dans ce même article 2 *bis* ; qu'il est nécessaire d'en tenir compte pour les graines de colza et de navette à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et pour les graines de tournesol à partir du 1<sup>er</sup> août 1984 ;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires

s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant ; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84 ;

considérant que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé ;

considérant que, pour la période du 17 au 23 avril 1985, pour certaines monnaies :

- pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,
- pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 % ; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions à la situation actuelle des marchés des graines oléagineuses, et notamment aux cours ou prix de ces produits, que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 651/71, le montant de la restitution en Écus et le montant de la restitution finale dans chacune des monnaies nationales doivent, pour le colza et la navette, être fixés conformément à l'annexe du présent règlement et qu'il n'y a pas lieu de fixer de restitution pour le tournesol ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

Les montants de la restitution visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 651/71 sont fixés à l'annexe pour le colza et la navette.

Toutefois, le montant de la restitution en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1985 pour le colza et la navette et les mois d'août et de septembre 1985 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre et d'octobre 1985 pour le colza et la navette.

Il n'est pas fixé de restitution pour le tournesol.

#### *Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

<sup>(1)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**ANNEXE**

**du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les restitutions à l'exportation pour les graines de colza et de navette**

*(montants pour 100 kg)*

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
1. Restitutions brutes (Écus)	8,000	8,000	2,150 <sup>(1)</sup>	2,150 <sup>(1)</sup>	2,670 <sup>(1)</sup>	3,190 <sup>(1)</sup>
2. Restitutions finales						
Graines récoltées et exportées de :						
— RF d'Allemagne (DM)	22,03	22,03	8,11 <sup>(1)</sup>	8,38 <sup>(1)</sup>	9,63 <sup>(1)</sup>	11,70 <sup>(1)</sup>
— Pays-Bas (Fl)	24,82	24,82	9,10 <sup>(1)</sup>	9,39 <sup>(1)</sup>	10,79 <sup>(1)</sup>	13,03 <sup>(1)</sup>
— UEBL (FB/Flux)	371,29	371,29	99,79 <sup>(1)</sup>	98,09 <sup>(1)</sup>	122,22 <sup>(1)</sup>	133,63 <sup>(1)</sup>
— France (FF)	44,65	44,65	3,81 <sup>(1)</sup>	2,60 <sup>(1)</sup>	6,17 <sup>(1)</sup>	9,76 <sup>(1)</sup>
— Danemark (Dkr)	67,32	67,32	18,09 <sup>(1)</sup>	18,09 <sup>(1)</sup>	22,47 <sup>(1)</sup>	25,94 <sup>(1)</sup>
— Irlande (£ Irl)	6,001	6,001	1,606 <sup>(1)</sup>	1,527 <sup>(1)</sup>	1,917 <sup>(1)</sup>	1,734 <sup>(1)</sup>
— Royaume-Uni (£)	5,241	5,241	1,622 <sup>(1)</sup>	1,622 <sup>(1)</sup>	1,944 <sup>(1)</sup>	1,972 <sup>(1)</sup>
— Italie (Lit)	9 109	9 104	399 <sup>(1)</sup>	83 <sup>(1)</sup>	828 <sup>(1)</sup>	574 <sup>(1)</sup>
— Grèce (Dr)	278,66	278,66	0,00 <sup>(1)</sup>	0,00 <sup>(1)</sup>	0,00 <sup>(1)</sup>	0,00 <sup>(1)</sup>

<sup>(1)</sup> Sur la base de la proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1114/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 591/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion<sup>(6)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 262/79 de la Commission, du 12 février 1979, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de la pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 698/85<sup>(8)</sup>, le règlement (CEE) n° 442/84 de la Commission, du 21 février 1984, relatif à l'octroi d'une aide pour le beurre de stockage privé destiné à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1245/83<sup>(9)</sup> et le règlement (CEE) n° 1932/81 de la Commission, du 13 juillet 1981, relatif à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2927/84, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre à prix réduit;

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 68 du 8. 3. 1985, p. 5.

<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

<sup>(6)</sup> JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

<sup>(7)</sup> JO n° L 41 du 16. 2. 1979, p. 1.

<sup>(8)</sup> JO n° L 76 du 19. 3. 1985, p. 5.

<sup>(9)</sup> JO n° L 52 du 23. 2. 1984, p. 12.

<sup>(10)</sup> JO n° L 191 du 14. 7. 1981, p. 6.

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'ar-

ticle 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les taux des restitutions applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1985, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 35.01 b) en cas d'exportation d'autres marchandises	— 78,60
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3)	101,16
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	25,33
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises figurant ci-dessous, fabriquées dans les conditions prévues aux règlements (CEE) n° 262/79, (CEE) n° 442/84 et (CEE) n° 1932/81 :	
	— marchandises relevant de la position 19.08 ou des sous-positions 18.06 B et 21.07 C	—
	— préparations pour la confection de glaces alimentaires, dites <i>ice-mix</i> , relevant de la sous-position 18.06 D et de la position 21.07, et préparations dites <i>Chocolate milk crumb</i> relevant de la sous-position 18.06 D II b) 2	—
	— marchandises ci-après, prêtes à la vente de détail :	
sucreries relevant de la sous-position 17.04 D II, sucreries relevant de la sous-position 18.06 C II b), articles en chocolat fourrés relevant de la sous-position 18.06 C II b) à l'exclusion de leur couverture en chocolat, autres préparations alimentaires contenant du cacao relevant des sous-positions 18.06 D II a) et b)	—	
pâtes crues et préparations en poudre relevant de la sous-position 19.02 B II b)	—	
b) en cas d'exportation de marchandises relevant des sous-positions 21.07 G VII à IX	138,23 <sup>(1)</sup>	
c) en cas d'exportation d'autres marchandises	125,23	

<sup>(1)</sup> Taux applicable uniquement dans les cas visés à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1760/83.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1115/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83<sup>(6)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilo-

grammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1026/84<sup>(8)</sup> ; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80, de retenir le montant de la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(4) JO n° L 107 du 18. 4. 1984, p. 13.

(5) JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

(6) JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

(7) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 57.

(8) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à

l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 2727/75 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	2,421
	— autre que pour l'amidonnerie	5,200
10.01 B II	Froment (blé) dur	10,530
10.02	Seigle	6,184
10.03	Orge	6,861
10.04	Avoine	6,086
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	5,895
	— autre que pour l'amidonnerie	7,836
10.06 B I b) 1	Riz décortiqué à grains ronds	32,019
10.06 B I b) 2	Riz décortiqué à grains longs	31,161
10.06 B II b) 1	Riz blanchi à grains ronds	41,315
10.06 B II b) 2	Riz blanchi à grains longs	45,161
10.06 B III	Riz en brisures :	
	— pour l'industrie de l'amidonnerie	4,521
	— autre que pour amidonnerie	6,912
10.07 C	Sorgho	9,051
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	5,997
11.01 B	Farine de seigle	12,982
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	16,322
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	5,997

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 606/82<sup>(2)</sup>, et notamment son article 19 paragraphes 1 et 2,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous a), c), d), g) et h) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce même règlement; que le règlement (CEE) n° 3035/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1028/83<sup>(4)</sup>, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 3035/80, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 3035/80 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 1400/78 du Conseil, du 20 juin 1978, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique<sup>(5)</sup>;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les taux des restitutions applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985 aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 3035/80 et visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué:

- a) au tableau A de l'annexe, à l'exportation de ces mêmes marchandises, pour autant qu'elles n'ont pas bénéficié de l'octroi d'une restitution à la production prévue par le règlement (CEE) n° 1400/78;
- b) au tableau B de l'annexe, à l'exportation de marchandises autres que celles visées sous a).

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 27.

<sup>(4)</sup> JO n° L 116 du 30. 4. 1983, p. 9.

<sup>(5)</sup> JO n° L 170 du 27. 6. 1978, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

COCKFIELD

*Vice-président*

**ANNEXE**

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1985, à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

**Tableau A**

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>	Sucre blanc :	41,93
	Sucre brut :	38,57
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$41,93 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—
	Isoglucose ou sirop d'isoglucose aromatisé ou additionné de colorants :	41,93 <sup>(2)</sup>

**Tableau B**

<i>Taux des restitutions en Écus/100 kg:</i>	Sucre blanc :	38,05
	Sucre brut :	35,00
	Sirops de betterave ou de canne, contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$38,05 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses :	—

<sup>(1)</sup> S représentant la teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) de 100 kilogrammes de sirop.

<sup>(2)</sup> Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/85 DE LA COMMISSION****du 30 avril 1985****fixant le montant de l'aide pour les pois, les fèves, les féveroles et les lupins doux  
utilisés dans l'alimentation des animaux**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du  
18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les  
pois, les fèves et les féveroles<sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 1032/84<sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 3 paragraphe 6,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 3  
du règlement (CEE) n° 1431/82 a été fixé par le règle-  
ment (CEE) n° 262/85<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 837/85<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 262/85 et à l'ar-  
ticle 105 de l'acte d'adhésion aux données dont la  
Commission dispose actuellement, conduit à modifier

le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il  
est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 3 paragraphe 1  
du règlement (CEE) n° 1431/82 est fixé à :

- 14,199 Écus par 100 kilogrammes pour les pois, les  
fèves et les féveroles transformés dans les États  
membres autres que la Grèce,
- 14,110 Écus par 100 kilogrammes pour les pois, les  
fèves et les féveroles transformés en Grèce,
- 16,880 Écus par 100 kilogrammes pour les lupins  
doux.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 162 du 12. 6. 1982, p. 28.

(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 39.

(3) JO n° L 28 du 1. 2. 1985, p. 28.

(4) JO n° L 91 du 30. 3. 1985, p. 34.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1118/85 DE LA COMMISSION**

du 30 avril 1985

fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1117/78 du Conseil, du  
22 mai 1978, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des fourrages séchés<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)  
n° 1220/83<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5 para-  
graphe 3,

considérant que le montant de l'aide complémentaire  
visée à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE)  
n° 1117/78 a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 2232/84<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 838/85<sup>(4)</sup>;

considérant que, en raison du retard dans la fixation  
des prix pour la campagne 1985/1986, ce pourcentage  
ainsi que le prix d'objectif ont été fixés par le règle-  
ment (CEE) n° 1072/85 du Conseil<sup>(5)</sup> sur la base des  
montants valables au cours de la campagne précé-  
dente; que le montant de l'aide ne doit donc être  
appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou  
remplacé dès que les prix de la campagne 1985/1986  
seront connus;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2232/84 et à

l'article 104 de l'acte d'adhésion de la Grèce aux  
données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide complémen-  
taire actuellement en vigueur comme il est indiqué à  
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le montant de l'aide complémentaire visée à l'ar-  
ticle 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1117/78  
est fixé à l'annexe.

2. Toutefois, le montant de l'aide pour les mois de  
mai à décembre 1985 pour les fourrages séchés sera  
confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1985 pour  
tenir compte du prix d'objectif pour ces produits pour  
la campagne 1985/1986.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

(1) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 1.  
(2) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 29.  
(3) JO n° L 205 du 1. 8. 1984, p. 27.  
(4) JO n° L 91 du 30. 3. 1985, p. 35.  
(5) JO n° L 114 du 27. 4. 1985, p. 5.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, fixant le montant de l'aide complémentaire pour les fourrages séchés

Montants de l'aide complémentaire applicables à partir du 1<sup>er</sup> mai 1985 pour les fourrages séchés

*(en Écus/t)*

	— Fourrages déshydratés ex 12.10 B — Concentrés de protéines ex 23.06 B	Fourrages autrement séchés ex 12.10 B
Montant de l'aide complémentaire	66,317 <sup>(1)</sup>	33,159 <sup>(1)</sup>

Montant de l'aide complémentaire en cas de fixation à l'avance, pour le mois de :

*(en Écus/t)*

juin 1985 <sup>(1)</sup>	76,701	38,351
juillet 1985 <sup>(1)</sup>	79,059	39,530
août 1985 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	79,059	39,530
septembre 1985 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	76,594	38,297
octobre 1985 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	76,986	38,493
novembre 1985 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	75,152	37,576
décembre 1985 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>	75,152	37,576
janvier 1986 <sup>(3)</sup>	0	0
février 1986 <sup>(3)</sup>	0	0
mars 1986 <sup>(3)</sup>	0	0

<sup>(1)</sup> Sur base de la proposition de la Commission relative au prix d'objectif pour les fourrages séchés ainsi que des pourcentages visés à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1117/78, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, et sous réserve de la décision du Conseil.

<sup>(2)</sup> Sous réserve de la fixation, pour la campagne de commercialisation 1985/1986, du prix de seuil pour l'orge.

<sup>(3)</sup> Conformément à l'article 6 sous b) du règlement (CEE) n° 1528/78.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1119/85 DE LA COMMISSION**  
**du 30 avril 1985**  
**fixant le montant de l'aide pour le coton**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les  
paragraphe 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le  
coton,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du  
27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime  
d'aide au coton <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1462/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 5  
paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été  
fixé par le règlement (CEE) n° 2515/84 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 999/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2515/84 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier le montant de l'aide actuellement  
en vigueur comme il est indiqué à l'article 1<sup>er</sup> du  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide pour le coton non égrené visée à  
l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81 est fixé à  
38,782 Écus par 100 kilogrammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 142 du 29. 5. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 234 du 1. 9. 1984, p. 33.

<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1985, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1120/85 DE LA COMMISSION**  
**du 30 avril 1985**  
**fixant le montant de l'aide pour les graines de soja**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1614/79 du Conseil, du 24  
juillet 1979, prévoyant des mesures spéciales pour les  
graines de soja <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règle-  
ment (CEE) n° 1037/84 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2  
paragraphe 5,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 2  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1614/79 a été fixé  
par le règlement (CEE) n° 2892/84 <sup>(3)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 972/85 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2892/84 de la

Commission aux données dont la Commission dispose  
actuellement conduit à modifier le montant de l'aide  
actuellement en vigueur conformément au présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de l'aide visée à l'article 2 du règlement  
(CEE) n° 1614/79 est fixé à 25,551 Écus par 100 kilo-  
grammes.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 190 du 28. 7. 1979, p. 8.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 46.

<sup>(3)</sup> JO n° L 273 du 16. 10. 1984, p. 16.

<sup>(4)</sup> JO n° L 104 du 16. 4. 1985, p. 7.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1121/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

fixant le montant de l'aide dans le secteur des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 683/85<sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1223/83 du Conseil, du 20 mai 1983, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(4)</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza, de navette et de tournesol<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1474/84<sup>(6)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 27 du règlement n° 136/66/CEE, une aide doit être octroyée aux graines oléagineuses récoltées et transformées dans la Communauté lorsque le prix indicatif valable pour une espèce de graines est supérieur au prix du marché mondial; que ces dispositions ne sont actuellement applicables qu'aux graines de colza, de navette et de tournesol;

considérant que l'aide aux graines oléagineuses doit, en principe, être égale à la différence entre ces deux prix;

considérant que le prix indicatif et les majorations mensuelles du prix indicatif des graines oléagineuses pour la campagne 1984/1985 ont été fixés par les règlements (CEE) n° 1102/84<sup>(7)</sup> et (CEE) n° 1103/84<sup>(8)</sup>; que, aux termes de l'article 29 du règlement n° 136/66/CEE, le prix du marché mondial, calculé pour un lieu de passage en frontière de la Communauté, doit être déterminé à partir des possibilités d'achat les plus favorables, les cours étant, le cas

échéant, ajustés pour tenir compte de ceux des produits concurrents;

considérant que, en l'absence du prix indicatif valable pour la campagne 1985/1986 pour le colza, la navette et le tournesol et du montant de la majoration mensuelle valable pour les mois de septembre et d'octobre 1985 pour le colza et la navette, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre et d'octobre 1985, pour le colza et la navette et les mois d'août et de septembre 1985 pour le tournesol n'a pu être calculé que provisoirement sur la base du prix indicatif et de la majoration mensuelle proposées par la Commission au Conseil pour la campagne 1985/1986; que ce montant ne doit donc être appliqué que provisoirement et devra être confirmé ou remplacé dès que le prix indicatif de la campagne 1985/1986 sera connu;

considérant que, par l'article 4 du règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière<sup>(9)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1983/82<sup>(10)</sup>, ce lieu a été fixé à Rotterdam; que, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement, le prix du marché mondial doit être déterminé en tenant compte de toutes les offres faites sur le marché mondial dont la Commission a connaissance ainsi que des cours cotés sur les places boursières importantes pour le commerce international; que, conformément à l'article 2 du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses<sup>(11)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2940/84<sup>(12)</sup>, doivent être exclus les offres et les cours qui ne se réfèrent pas à un chargement qui peut être réalisé dans les trente jours suivant la date de détermination du prix du marché mondial; que doivent également être exclus les offres et les cours pour lesquels le développement des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire qu'ils ne sont pas représentatifs de la tendance réelle du marché; que sont également à exclure les offres et les cours auxquels correspond une possibilité d'achat inférieure à 500 tonnes ainsi que les offres concernant des graines d'une qualité qui n'est pas usuellement commerciale sur le marché mondial;

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 7.

(3) JO n° L 132 du 21. 5. 1983, p. 33.

(4) JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

(5) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

(6) JO n° L 143 du 30. 5. 1984, p. 4.

(7) JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 8.

(8) JO n° L 113 du 28. 4. 1984, p. 10.

(9) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.

(10) JO n° L 215 du 23. 7. 1982, p. 6.

(11) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.

(12) JO n° L 277 du 20. 10. 1984, p. 7.

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, parmi les offres et cours retenus, ceux exprimés C et F doivent être majorés de 0,2 % ; que les offres et cours exprimés fas, fob ou autrement doivent être majorés, selon le cas, des frais de chargement, de transport et d'assurance à partir du lieu d'embarquement ou de chargement jusqu'au lieu de passage en frontière ; que les offres et cours exprimés caf pour un lieu de passage en frontière autre que Rotterdam doivent être ajustés en tenant compte de la différence des frais de transport et d'assurance par rapport à un produit rendu caf Rotterdam ; que la Commission ne doit retenir que les frais de chargement, de transport et d'assurance qui, à sa connaissance, sont les moins élevés ; que, enfin, les offres et cours exprimés caf Rotterdam doivent être majorés de 0,242 Écu ;

considérant que, aux termes de l'article 5 du règlement n° 115/67/CEE, le prix du marché mondial doit être déterminé pour les graines en vrac de la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 225/67/CEE, les offres et les cours retenus pour une autre présentation qu'en vrac doivent être diminués de la plus-value résultant de la présentation ; que les offres et les cours retenus pour une qualité autre que la qualité type pour laquelle a été fixé le prix indicatif doivent être ajustés conformément aux coefficients d'équivalence repris à l'annexe du même règlement ; que, au titre de l'article 4 du règlement n° 225/67/CEE, dans le cas d'offre sur le marché mondial de qualités de graines de colza et de navette autres que celles énumérées à cette annexe, des coefficients d'équivalence dérivés de ceux repris à ladite annexe peuvent être appliqués ; que la dérivation doit être effectuée en tenant compte des écarts de prix entre les qualités des graines en cause et les qualités reprises à cette annexe ainsi que des caractéristiques des diverses graines ;

considérant que, conformément à l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE, lorsque aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial, ce prix doit être déterminé à partir de la valeur des quantités moyennes d'huile et de tourteaux qui sont obtenues de la transformation, dans la Communauté, de 100 kilogrammes de graines, en diminuant cette valeur d'un montant correspondant aux coûts de transformation des graines en huile et en tourteaux ; que les quantités et coûts à retenir pour ce calcul sont fixés à l'article 5 du règlement n° 225/67/CEE ; que la valeur de ces quantités doit être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6 de ce règlement ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement n° 115/67/CEE, dans le cas où aucune offre et aucun cours ne peuvent être retenus pour la détermination du prix du marché mondial et où, en outre, il est impossible de constater la valeur des tourteaux ou l'huile qui en sont issus, le prix du marché mondial doit être déterminé à partir de la dernière valeur connue des huiles ou des tourteaux, ajustée pour tenir compte de l'évolution des prix mondiaux des produits concurrents en appliquant à cette valeur les règles de l'article 2 du règlement n° 115/67/CEE ; que, aux termes de l'article 7 du règlement n° 225/67/CEE, doivent être considérés comme produits concurrents, selon le cas, les huiles ou les tourteaux qui, au cours de la période prise en considération, apparaissent avoir été offerts en plus grande quantité sur le marché mondial ; considérant que, en vertu de l'article 6 du règlement n° 115/67/CEE, le prix retenu pour les graines de colza, de navette et de tournesol doit également être ajusté d'un montant au plus égal à l'écart déterminé audit article lorsque cet écart risque d'avoir une incidence sur l'écoulement normal des graines récoltées dans la Communauté ;

considérant que les éléments à retenir pour la détermination de l'écart sont définis à l'article 8 du règlement n° 225/67/CEE ; que l'ajustement ne doit pas avoir lieu si l'écart constaté est inférieur à 0,604 Écu ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1594/83 du Conseil, du 14 juin 1983, relatif à l'aide pour les graines oléagineuses<sup>(1)</sup>, a établi les règles d'octroi de l'aide pour les graines oléagineuses ; que, en vertu de ce règlement, le montant de l'aide à accorder en cas de fixation à l'avance doit être égal au montant applicable le jour du dépôt de la demande de fixation à l'avance ajusté en fonction de la différence entre le prix indicatif valable ce même jour et celui valable le jour de la mise sous contrôle des graines à l'huilerie ou à l'entreprise de fabrication d'aliments pour animaux, et, le cas échéant, d'un montant correcteur ; que, aux termes de l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 de la Commission, du 21 septembre 1983, portant modalités d'application du régime de l'aide pour les graines oléagineuses<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1062/85<sup>(3)</sup>, cet ajustement est effectué en augmentant ou en diminuant le montant de l'aide applicable le jour du dépôt de la demande du montant correcteur et de la différence entre les prix indicatifs visés à l'article 35 du règlement (CEE) n° 2681/83 ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 163 du 22. 6. 1983, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO n° L 266 du 28. 9. 1983, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 113 du 26. 4. 1985, p. 12.

considérant que, en vertu de l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant correcteur doit être égal à l'écart entre le prix du marché mondial des graines de colza, de navette ou de tournesol et le prix à terme des mêmes graines valables pour un chargement à réaliser pendant le mois de l'identification des graines à l'entreprise, ces prix étant déterminés conformément aux articles 1<sup>er</sup>, 4 et 5 du règlement n° 115/67/CEE; que, dans le cas où aucune offre ou aucun cours ne peuvent être retenus, il doit être fait application des méthodes de calcul prévues à l'article 37 du règlement (CEE) n° 2681/83; que l'écart visé ci-dessus peut être ajusté conformément à l'article 38 du règlement (CEE) n° 2681/83, en tenant compte des prix des principales graines concurrentes;

considérant que l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83 prévoit la publication de l'aide finale résultant de la conversion, dans chacune des monnaies nationales, du montant en Écus résultant du calcul précisé ci-dessus, majoré ou diminué du montant différentiel; que l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1813/84<sup>(1)</sup> a défini les éléments composant les montants différentiels; que ces éléments sont égaux à l'incidence sur le prix indicatif ou sur l'aide du coefficient dérivé du pourcentage visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72; que, en vertu de ces dispositions, ce pourcentage représente :

a) pour les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %, l'écart entre :

— le taux de conversion utilisé dans la politique agricole commune

et

— le taux de conversion résultant du taux pivot;

b) pour l'Italie, le Royaume-Uni et la Grèce, l'écart entre :

— le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et le taux pivot de chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a)

et

— le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés ci-avant sous a), constaté au cours d'une période à déterminer;

considérant toutefois que, en vertu de l'article 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1569/72, pour les campagnes 1984/1985 à 1986/1987, l'écart monétaire est calculé en tenant compte d'un coefficient appliqué au taux de conversion résultant du taux pivot; que, pour le début de la campagne 1984/1985, ce coefficient a été fixé dans ce même article 2 *bis*; qu'il est nécessaire d'en tenir compte pour les graines de colza et de navette à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1984 et pour les graines de tournesol à partir du 1<sup>er</sup> août 1984;

considérant que, en vertu de l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72, des montants différentiels à terme sont déterminés quand le taux à terme pour une ou plusieurs monnaies communautaires s'écarte au moins d'un pourcentage déterminé du taux au comptant; que ce pourcentage a été fixé à 0,5 par le règlement (CEE) n° 1813/84;

considérant que, dans le cas où, pour un ou plusieurs mois, des cours de change à terme ne sont pas disponibles, le cours retenu pour le mois précédent ou le mois suivant, selon le cas, est utilisé;

considérant que, pour la période du 17 au 23 avril 1985, pour certaines monnaies :

— pour le mois courant, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1569/72 s'éloigne de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente,

— pour certains mois à terme, l'écart visé à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1569/72 dépasse 0,5 %; que cet écart s'éloigne pour certains montants différentiels à terme de plus d'un point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente;

considérant que l'aide doit être fixée aussi souvent que la situation de marché le rend nécessaire et de façon à assurer sa mise en application au moins une fois par semaine; que, toutefois, l'aide peut être modifiée à tout moment si cela se révèle nécessaire;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions aux offres et cours dont la Commission a eu connaissance que, en vertu de l'article 33 du règlement (CEE) n° 2681/83, le montant de l'aide en Écus et le montant de l'aide finale dans chacune des monnaies nationales doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement; qu'en vertu du même article doivent également être publiés les taux de change au comptant et à terme de l'Écu en monnaies nationales déterminés conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1813/84,

<sup>(1)</sup> JO n° L 170 du 29. 6. 1984, p. 41.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Le montant de l'aide et les taux de change visés à l'article 33 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 2681/83 sont fixés aux annexes.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixation à l'avance pour les mois de juillet, d'août, de septembre

et d'octobre 1985 pour le colza et la navette et les mois d'août et de septembre 1985 pour le tournesol sera confirmé ou remplacé avec effet au 1<sup>er</sup> mai 1985 pour tenir compte du prix indicatif fixé pour ces produits pour la campagne 1985/1986 et du montant de la majoration mensuelle pour les mois de septembre et d'octobre 1985 pour le colza et la navette.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

## ANNEXE I

## Aides aux graines de colza et de navette

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
1. Aides brutes (Écus)	9,459	9,459	3,090 (1)	5,090 (1)	5,610 (1)	6,390 (1)
2. Aides finales						
Graines récoltées et transformées en :						
— RF d'Allemagne (DM)	25,41	25,41	10,29 (1)	15,18 (1)	16,42 (1)	19,03 (1)
— Pays-Bas (Fl)	28,63	28,63	11,56 (1)	17,05 (1)	18,45 (1)	21,30 (1)
— UEBL (FB/Flux)	439,01	439,01	143,41 (1)	234,65 (1)	258,79 (1)	283,21 (1)
— France (FF)	55,02	55,02	10,51 (1)	23,62 (1)	27,19 (1)	32,63 (1)
— Danemark (Dkr)	79,60	79,60	26,00 (1)	42,83 (1)	47,21 (1)	52,94 (1)
— Irlande (£ Irl)	7,095	7,095	2,311 (1)	3,739 (1)	4,129 (1)	4,183 (1)
— Royaume-Uni (£)	6,134	6,134	2,197 (1)	3,421 (1)	3,743 (1)	3,952 (1)
— Italie (Lit)	11 277	11 273	1 803 (1)	4 496 (1)	5 241 (1)	5 451 (1)
— Grèce (Dr)	425,71	425,71	0,00 (1)	45,39 (1)	92,46 (1)	165,74 (1)

(1) Sur la base de la proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

## ANNEXE II

## Aides aux graines de tournesol

(montants pour 100 kg)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois
1. Aides brutes (Écus)	16,590	16,590	16,590	14,898 (1)	14,898 (1)
2. Aides finales					
Graines récoltées et transformées en :					
— RF d'Allemagne (DM)	42,65	42,65	42,69	38,72 (1)	38,72 (1)
— Pays-Bas (Fl)	48,05	48,05	48,05	43,57 (1)	43,57 (1)
— UEBL (FB/Flux)	769,97	769,97	769,97	689,78 (1)	689,78 (1)
— France (FF)	103,20	103,20	102,52	90,43 (1)	90,43 (1)
— Danemark (Dkr)	139,60	139,60	139,60	125,37 (1)	125,37 (1)
— Irlande (£ Irl)	12,444	12,444	12,437	11,092 (1)	11,092 (1)
— Royaume-Uni (£)	10,568	10,568	10,568	9,502 (1)	9,502 (1)
— Italie (Lit)	21 307	21 302	20 960	18 405 (1)	18 405 (1)
— Grèce (Dr)	1 036,80	1 036,80	1 036,80	913,05 (1)	913,05 (1)

(1) Sur la base de la proposition de la Commission relative au prix indicatif et sous réserve de la décision du Conseil.

## ANNEXE III

## Cours de l'Écu à utiliser pour la conversion des aides finales dans la monnaie du pays de transformation lorsque celui-ci n'est pas celui de la production

(valeur de 1 Écu)

	Courant	1 <sup>er</sup> mois	2 <sup>e</sup> mois	3 <sup>e</sup> mois	4 <sup>e</sup> mois	5 <sup>e</sup> mois
DM	2,236970	2,230510	2,224350	2,218730	2,218730	2,202400
Fl	2,532710	2,527940	2,522980	2,518420	2,518420	2,503880
FB/Flux	45,105200	45,126900	45,150600	45,172700	45,172700	45,240300
FF	6,830320	6,837150	6,844920	6,853550	6,853550	6,881760
Dkr	8,055230	8,058910	8,062060	8,065120	8,065120	8,073720
£ Irl	0,715026	0,717268	0,719479	0,721250	0,721250	0,726465
£	0,579967	0,581718	0,583243	0,584449	0,584449	0,587287
Lit	1 431,10	1 436,71	1 442,45	1 447,94	1 447,94	1 466,66
Dr	97,666100	97,659100	97,659800	97,667100	97,667100	97,727900

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1122/85 DE LA COMMISSION**

du 29 avril 1985

**fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil du 29 octobre 1975<sup>(5)</sup>, et de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil du 21 juin 1976<sup>(6)</sup>, établissant, respectivement pour le secteur des céréales et pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz<sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84<sup>(8)</sup>, a, dans son article 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;considérant que, sur la base des critères prévus par le règlement (CEE) n° 2744/75, il convient de tenir compte, notamment, des prix et des quantités des produits de base retenus pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ; que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2744/75 et de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1077/68<sup>(9)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2764/71<sup>(10)</sup>, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant de la restitution à l'exportation de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés à base de céréales et de riz conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que, pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que, selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.<sup>(6)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.<sup>(7)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(8)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.<sup>(9)</sup> JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 1.<sup>(10)</sup> JO n° L 283 du 24. 12. 1971, p. 30.

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2806/71 <sup>(1)</sup> a établi les règles complémentaires relatives à l'octroi de la restitution à l'exportation pour certains produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé

sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(3)</sup>,

- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous d) du règlement (CEE) n° 2727/75 et à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 2744/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 284 du 28. 12. 1971, p. 9.

<sup>(2)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.01 C (I)	Farine d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	86,42
11.01 C (II)	Farine d'orge, non reprise sous le n° 11.01 C (I)	—
11.01 D (I)	Farine d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,8 % en poids, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	109,55
11.01 D (II)	Farine d'avoine, non reprise sous le n° 11.01 D (I)	—
11.01 E (I)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	109,70
11.01 E (II)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.01 E (III)	Farine de maïs, non reprise sous le n° 11.01 E (I) et (II)	—
11.01 F	Farine de riz	—
11.02 A III (a)	Gruaux et semoules d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	89,30
11.02 A III (b)	Gruaux et semoules d'orge, non repris sous le n° 11.02 A III (a)	—
11.02 A IV (a)	Gruaux et semoules d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	109,55
11.02 A IV (b)	Gruaux et semoules d'avoine, non repris sous le n° 11.02 A IV (a)	—
11.02 A V (a)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids <sup>(1)</sup> (?)	141,05
11.02 A V (b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 0,8 % en poids <sup>(1)</sup> (?)	109,70
11.02 A V (c)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % en poids et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids <sup>(1)</sup> (?)	94,03
11.02 A VI	Gruaux et semoules de riz	—
11.02 B I a) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids <sup>(2)</sup>	86,42
11.02 B I a) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés (décortiqués ou pelés), non repris sous le n° 11.02 B I a) 1 (aa) <sup>(2)</sup>	—
11.02 B I a) 2 (aa)	Avoine époincée	—

<i>(en Écus/t)</i>		
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
11.02 B I a) 2 bb) (11)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée <sup>(2)</sup>	97,38
11.02 B I a) 2 bb) (22)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine, non repris sous le n° 11.02 B I a) 2 bb) (11) <sup>(2)</sup>	—
11.02 B I b) 1 (aa)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	86,42
11.02 B I b) 1 (bb)	Grains d'orge, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 1 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	—
11.02 B I b) 2 (aa)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 11 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	103,46
11.02 B I b) 2 (bb)	Grains d'avoine, mondés et tranchés ou concassés, non repris sous le n° 11.02 B I b) 2 (aa) (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2)</sup>	—
11.02 B II a) (1)	Grains mondés (décortiqués ou pelés), non tranchés ou concassés, de froment (blé) <sup>(2)</sup>	—
11.02 B II c) (1)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,6 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2) (7)</sup>	117,54
11.02 B II c) (2)	Grains de maïs, mondés et tranchés ou concassés, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids (dits « Grütze » ou « Grutten ») <sup>(2) (7)</sup>	90,11
11.02 C III (a)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 1 <sup>re</sup> catégorie <sup>(3)</sup>	115,22
11.02 C III (b)	Grains perlés d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids (sans talc) — 2 <sup>e</sup> catégorie <sup>(3)</sup>	92,18
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés <sup>(3)</sup>	—
11.02 D I	Grains de froment (blé) seulement concassés	28,50
11.02 D II	Grains de seigle seulement concassés	52,00
11.02 E I b) 1 (aa)	Flocons d'orge, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids	86,42
11.02 E I b) 1 (bb)	Flocons d'orge, non repris sous le n° 11.02 E I b) 1 (aa)	—
11.02 E I b) 2 (aa)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 23 % en poids, d'une teneur en enveloppes inférieure ou égale à 0,1 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	121,72
11.02 E I b) 2 (bb)	Flocons d'avoine, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2,3 % en poids, d'une teneur en enveloppes supérieure à 0,1 % et inférieure à 1,5 %, d'une teneur en humidité inférieure ou égale à 12 % et dont la peroxydase est pratiquement inactivée	97,38
11.02 E I b) 2 (cc)	Flocons d'avoine, non repris sous les n° 11.02 E I b) 2 (aa) et 11.02 E I b) 2 (bb)	—
ex 11.02 E II c) (1)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,9 % en poids, et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,7 % en poids	125,38

<i>(en Écus/t)</i>		
Numéro de nomenclature utilisée pour les restitutions	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
ex 11.02 E II c) (2)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1,3 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 0,8 % en poids	101,87
ex 11.02 E II c) (3)	Flocons de maïs, d'une teneur en matières grasses, rapportée à la matière sèche, supérieure à 1,3 % et inférieure ou égale à 1,7 % en poids et d'une teneur en cellulose brute, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
11.02 E II d) 1	Flocons de riz	—
11.02 F III	Pellets d'orge	—
11.02 F IV	Pellets d'avoine	—
11.02 F V	Pellets de maïs	—
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	10,90
11.02 G II	Germes de céréales, autres que le froment (blé), même en farine	19,59
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	77,64
11.07 A II a)	Malt autre que le froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	102,55
11.08 A I	Amidon de maïs (*)	94,91
11.08 A II	Amidon de riz (*)	68,72
11.08 A III	Amidon de froment (blé) (*)	34,83
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre (*)	94,91
11.08 A V	Amidon de céréales autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et féculé autre que la féculé de pommes de terre (*)	—
11.09 A	Gluten de froment (blé) à l'état sec, d'une teneur en protéines rapportée à la matière sèche, égale ou supérieure à 82 % en poids (N × 6,25)	42,44
17.02 B II a)	Glucose et maltodextrine, autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	123,80
17.02 B II b)	Maltodextrine et sirop de maltodextrine, glucose et sirop de glucose, ne contenant pas en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée (*)	94,91
17.02 F II a)	Caramel autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, en poudre, même aggloméré	129,69
17.02 F II b)	Caramel, autre que du caramel contenant 50 % ou plus de sucrose en poids de la matière sèche, présenté autrement qu'en poudre	90,19
21.07 F II	Sirop de glucose aromatisé ou coloré et sirop de maltodextrine	94,91
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements de grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	14,37
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz, dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	14,37
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	14,37
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz non repris sous le n° 23.02 A II a)	14,37
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempes concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 63 % en poids (N × 6,25)	47,16

- 
- (1) Bénéficient de la restitution à l'exportation les gruaux et semoules de maïs :
- qui ont un pourcentage inférieur ou égale à 30 % passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 315 microns,
  - qui ont un pourcentage inférieur à 5 % de produit passant à travers un tamis dont les mailles ont une ouverture de 150 microns.
- (2) Les grains mondés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (3) Les grains perlés sont ceux qui répondent à la définition reprise à l'annexe du règlement (CEE) n° 821/68 (JO n° L 149 du 29. 6. 1968, p. 46).
- (4) Le produit relevant de la sous-position tarifaire 17.02 B I bénéficie en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, de la même restitution à l'exportation que celui relevant de la sous-position 17.02 B II.
- (5) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 85 % en poids.
- (6) Bénéficient de la restitution à l'exportation les produits relevant de cette sous-position tarifaire qui ont une teneur en amidon égale ou supérieure à 78 % en poids.
- (7) La procédure à suivre pour la détermination de la teneur en matière grasse est la suivante :
- l'échantillon doit être broyé de telle façon que plus de 90 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 500 microns et 100 % puissent traverser un tamis d'une ouverture des mailles de 1000 microns,
  - la méthode analytique à utiliser ensuite est celle reprise dans l'annexe I (procédé A) de la directive 84/4/CEE de la Commission (JO n° L 15 du 18. 1. 1984, p. 28).
-

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1123/85 DE LA COMMISSION

du 29 avril 1985

fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant<sup>(3)</sup>, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant visant à couvrir l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2743/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2560/77<sup>(5)</sup>, la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales doit être déter-

minée en tenant compte des seuls produits qui entrent habituellement dans la fabrication des aliments composés et pour lesquels une restitution peut être fixée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 537/83<sup>(7)</sup>, a prévu que le calcul de la restitution à l'exportation doit être basé sur la moyenne des restitutions accordées pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois de l'exportation et sur le prélèvement applicable au maïs ; que ce calcul doit également tenir compte de la teneur en produits céréaliers ; qu'il convient, dès lors, de classer, en vue d'une simplification, les aliments composés en catégories et de fixer la restitution relative à chaque catégorie sur la base d'une quantité de maïs représentative de la teneur habituelle en produits céréaliers contenus dans la catégorie concernée ; que, par ailleurs, le montant de la restitution doit également tenir compte des possibilités et conditions de vente des produits en cause sur le marché mondial, de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté et de l'aspect économique des exportations ;

considérant toutefois que, pour la fixation de la restitution, il paraît approprié dans la période actuelle, de se fonder sur la différence constatée, sur le marché communautaire et sur le marché mondial, des coûts des matières premières utilisées généralement dans ces aliments composés, ce qui permet de tenir compte de façon plus précise de la réalité économique des exportations desdits produits ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les aliments composés suivant leur composition et leur destination ; que, pour mettre en œuvre cette différenciation, il est opportun d'utiliser les zones de destination déterminées à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, du 27 mai 1977, portant nouvelle délimitation des zones de destination pour les restitutions ou les prélèvements à l'exportation et certains certificats d'exportation dans les secteurs des céréales et du riz<sup>(8)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3634/83<sup>(9)</sup> ;

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.

<sup>(4)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 60.

<sup>(5)</sup> JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

<sup>(6)</sup> JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

<sup>(7)</sup> JO n° L 63 du 9. 3. 1983, p. 10.

<sup>(8)</sup> JO n° L 134 du 28. 5. 1977, p. 53.

<sup>(9)</sup> JO n° L 360 du 23. 12. 1983, p. 21.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71 <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84 <sup>(2)</sup>,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 2727/75 et soumis au règlement (CEE) n° 2743/75 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 29 avril 1985, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Spécification spéciale pour la restitution	Nomenclature à libellé simplifié	Montant des restitutions
23.07 B I		Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 2743/75 contenant isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II ou des produits laitiers relevant des positions ou des sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 21.07 F I:  d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 50 % et d'une teneur en poids en produits céréaliers (1) :	
	0510	— supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 10 %	2,62 (2) 4,31 (2) (3) — (4)
	1010	— supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 20 %	5,24 (2) 8,62 (2) (3) — (4)
	2010	— supérieure à 20 % et inférieure ou égale à 30 %	10,48 (2) 17,24 (2) (3) — (4)
	3010	— supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 40 %	15,71 (2) 25,86 (2) (3) — (4)
	4010	— supérieure à 40 % et inférieure ou égale à 50 %	20,95 (2) 34,48 (2) (3) — (4)
	5010	— supérieure à 50 % et inférieure ou égale à 60 %	26,19 (2) 43,10 (2) (3) — (4)
	6010	— supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 70 %	31,43 (2) 51,72 (2) (3) — (4)
	7010	— supérieure à 70 %	34,29 (2) 56,42 (2) (3) — (4)

(1) Sont considérés comme produits céréaliers les produits relevant du chapitre 10 et des positions 11.01 et 11.02 (à l'exclusion de la sous-position 11.02 G) du tarif douanier commun.

(2) Pour des exportations vers les zones A, B, C, D et E définies à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1124/77, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85.

(3) Contenu minimal en maïs et/ou en sorgho supérieur à : 0510 : 5 % ; 1010 : 10 % ; 2010 : 20 % ; 3010 : 30 % ; 4010 : 40 % ; 5010 : 50 % ; 6010 : 60 % ; 7010 : 60 %.

Dans la mesure où ce minimum est respecté, ces restitutions, à la demande de l'intéressé, sont applicables également dans le cas où la teneur en produits céréaliers dépasse la teneur maximale prévue à la même ligne.

(4) Pour des exportations vers les autres pays tiers.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1124/85 DE LA COMMISSION****du 30 avril 1985****modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième  
alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du  
29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des  
céréales, les règles générales relatives à l'octroi des  
restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de  
leur montant<sup>(3)</sup>,

considérant que le correctif applicable à la restitution  
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE)  
n° 818/85<sup>(4)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 945/  
85<sup>(5)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-  
lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-  
fier le correctif applicable à la restitution pour les  
céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance  
pour les exportations de céréales, visé à l'article 16  
paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à  
l'annexe du règlement (CEE) n° 818/85 modifié est  
modifié conformément à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.  
<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 89 du 29. 3. 1985, p. 57.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 101 du 11. 4. 1985, p. 28.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)						
		Courant 5	1 <sup>er</sup> terme 6	2 <sup>e</sup> terme 7	3 <sup>e</sup> terme 8	4 <sup>e</sup> terme 9	5 <sup>e</sup> terme 10	6 <sup>e</sup> terme 11
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil : pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	— 44,00	— 4,00	— 12,50	— 15,00	— 17,50
	— les autres pays tiers	0	0	— 50,00	— 10,00	— 12,50	— 15,00	— 17,50
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	— 50,00	— 30,00	— 32,50	— 35,00	— 37,50
10.04	Avoine	0	0	0	0	0	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	0	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	— 50,00	— 50,00	— 50,00	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	— 50,00	— 50,00	— 50,00	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	— 50,00	— 50,00	— 50,00	— 50,00	— 50,00
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	— 50,00	— 50,00	— 50,00	—	—

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(en Écus / t)			
		7 <sup>e</sup> terme 12	8 <sup>e</sup> terme 1	9 <sup>e</sup> terme 2	10 <sup>e</sup> terme 3
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	— 20,00	— 22,50	— 25,00	—
10.03	Orge	— 40,00	— 42,50	— 45,00	—

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 501/85 (JO n° L 60 du 28. 2. 1985).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1125/85 DE LA COMMISSION**

du 30 avril 1985

**fixant la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 683/85<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 591/79 du Conseil, du 26 mars 1979, prévoyant les règles générales relatives à la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées dans la fabrication de certaines conserves<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3176/84<sup>(4)</sup>, et notamment ses articles 3 et 7,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 prévoit l'octroi d'une restitution à la production pour l'huile d'olive utilisée pour la fabrication de certaines conserves de poissons et de légumes ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement précité, sans préjudice de l'article 7 deuxième alinéa de ce règlement, la Commission fixe tous les deux mois cette restitution ;

considérant que, selon l'article 5 du règlement précité, en cas d'application de la procédure d'adjudication pour la fixation du prélèvement, la restitution à la production est fixée sur la base des prélèvements minimaux déterminés dans le cadre de cette procédure

pour les huiles de la sous-position 15.07 A II a) du tarif douanier commun ; que toutefois, si l'huile utilisée dans la fabrication des conserves a été produite dans la Communauté, le montant ci-dessus est majoré d'un montant égal à l'aide à la consommation valable le jour de la mise en application de cette restitution ;

considérant que l'application des critères précités conduit à fixer la restitution comme indiquée ci-dessous,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les mois de mai et de juin 1985, le montant de la restitution à la production visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 591/79 est égal à :

- 100,00 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées dans les États membres autres que la Grèce,
- 95,39 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive produites dans la Communauté et utilisées en Grèce,
- 65,00 Écus par 100 kilogrammes pour les huiles d'olive autres que celles visées aux tirets précédents.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.<sup>(2)</sup> JO n° L 75 du 16. 3. 1985, p. 7.<sup>(3)</sup> JO n° L 78 du 30. 3. 1979, p. 2.<sup>(4)</sup> JO n° L 298 du 16. 11. 1984, p. 4.

**DÉCISION N° 1126/85/CECA DE LA COMMISSION**

du 30 avril 1985

fixant les taux d'abattement modifiés pour le deuxième trimestre de 1985, conformément à la décision n° 234/84/CECA prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 234/84/CECA de la Commission, du 31 janvier 1984, prorogeant le régime de surveillance et de quotas de production de certains produits pour les entreprises de l'industrie sidérurgique (1),

considérant que les taux d'abattement ont été fixés pour certains produits et pour le deuxième trimestre de 1985 par la décision n° 452/85/CECA de la Commission (2);

considérant que l'article 9 paragraphe 1 de la décision n° 234/84/CECA prévoit la possibilité de modifier ces taux d'abattement au plus tard pendant la première semaine du deuxième mois du trimestre en question, à la lumière de l'évolution de la situation du marché;

considérant que la situation du marché exige que les taux d'abattement soient effectivement modifiés pour le deuxième trimestre de 1985, sur la base des études faites en liaison avec les entreprises et les associations d'entreprises,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Les taux d'abattement pour l'établissement des quotas de production pour le deuxième trimestre de 1985, arrêtés dans la décision n° 452/85/CECA pour les catégories ci-après, sont modifiés comme suit :

catégorie Ia :	40,
catégorie Ib :	34.

2. Les taux d'abattement pour l'établissement de la partie des quotas de production pouvant être livrée sur le marché commun, comme prévue dans la décision n° 452/85/CECA pour les catégories de produit ci-après, sont modifiés comme suit :

catégorie Ic :	16,
catégorie III :	53.

3. Ces taux d'abattement remplacent ceux de la décision n° 452/85/CECA.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre,

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Karl-Heinz NARJES

*Vice-président*

(1) JO n° L 29 du 1. 2. 1984, p. 1.

(2) JO n° L 52 du 22. 2. 1985, p. 39.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1127/85 DE LA COMMISSION**

du 30 avril 1985

**fixant les montants à percevoir dans le secteur de la viande bovine sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 avril 1985**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1063/84 du Conseil, du 16 avril 1984, concernant l'octroi d'une prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni pendant la campagne de commercialisation 1984/1985<sup>(1)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1063/84, un montant équivalant au montant de la prime variable à l'abattage octroyé au Royaume-Uni est perçu sur les viandes et préparations provenant des animaux qui ont bénéficié de cette prime, lors de leur expédition vers les autres États membres ou de leur exportation vers les pays tiers;

considérant que, selon l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1355/84 de la Commission, du 16 mai 1984, établissant les modalités d'application de la prime à l'abattage de certains gros bovins de boucherie au Royaume-Uni pendant la campagne de commercialisation 1984/1985<sup>(2)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2018/84<sup>(3)</sup>, les montants à percevoir à la sortie du territoire du Royaume-Uni sur les produits figurant à

l'annexe dudit règlement sont fixés chaque semaine par la Commission;

considérant qu'il convient dès lors de fixer les montants à percevoir sur les produits ayant quitté le Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 avril 1985,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1063/84 et pour les produits visés à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1355/84 ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 avril 1985, les montants à percevoir sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 105 du 18. 4. 1984, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 131 du 17. 5. 1984, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO n° L 187 du 14. 7. 1984, p. 46.

## ANNEXE

Montants à percevoir sur les produits ayant quitté le territoire du Royaume-Uni au cours de la semaine du 8 au 14 avril 1985

(en Écus/100 kg poids net)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants
1	2	3
ex 02.01 A II a) et ex 02.01 A II b)	Viandes de gros bovins adultes, fraîches, réfrigérées ou congelées : 1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » 2. Quartiers avant, attenants ou séparés 3. Quartiers arrière, attenants ou séparés 4. autres : aa) Morceaux non désossés bb) Morceaux désossés	26,26474 21,01179 31,51769  21,01179 35,98269
ex 02.06 C I a)	Viandes de gros bovins adultes, salées ou en saumure, séchées ou fumées : 1. Morceaux non désossés 2. Morceaux désossés	21,01179 29,94180
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves de viande ou d'abats de gros bovins adultes : aa) non cuites ; mélanges de viandes ou d'abats cuits et de viandes ou d'abats non cuits : 11. contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse 22. autres	    29,94180 21,01179

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1128/85 DE LA COMMISSION**

du 30 avril 1985

**fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 871/84<sup>(2)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80<sup>(3)</sup>, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80 ; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 8 avril 1985 ;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84 le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission ;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 8 avril 1985 doivent être conformes à ceux fixés dans les annexes ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 8 avril 1985, le montant de la prime équivaut au montant fixé à l'annexe I.

*Article 2*Pour les produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 8 avril 1985, les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe II.*Article 3*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 8 avril 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 35.<sup>(3)</sup> JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

*ANNEXE I*

fixant, pour la semaine commençant le 8 avril 1985, le niveau de la prime variable à l'abattage pour les ovins admis à en bénéficier au Royaume-Uni, dans la région 5

Désignation des marchandises	Montant de la prime
Ovins ou viandes d'ovins susceptibles de bénéficier de la prime	8,235 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée ( <sup>1</sup> )

(<sup>1</sup>) Dans les limites de poids fixées au Royaume-Uni.

## ANNEXE II

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 8 avril 1985

		<i>(en Écus/100 kg)</i>	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants	
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	Poids vivant	
		3,870	
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :	Poids net	
		1. Carcasses ou demi-carcasses	8,235
		2. Casque ou demi-casque	5,765
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	9,059
		4. Culotte ou demi-culotte	10,706
		5. autres :	
		aa) Morceaux non désossés	10,706
bb) Morceaux désossés	14,988		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :	1. Carcasses ou demi-carcasses	6,176
		2. Casque ou demi-casque	4,323
		3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	6,794
		4. Culotte ou demi-culotte	8,029
		5. autres :	
		aa) Morceaux non désossés	8,029
		bb) Morceaux désossés	11,240
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	1. non désossées	10,706
		2. désossées	14,988
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :	— non désossées	10,706
		— désossées	14,988

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1129/85 DE LA COMMISSION**  
**du 30 avril 1985**

**modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 <sup>(2)</sup>, et notam-  
ment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-  
tation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées  
par le règlement (CEE) n° 1039/85 <sup>(3)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées  
dans le règlement (CEE) n° 1039/85 aux données dont  
la Commission a connaissance conduit à modifier les

restitutions à l'exportation actuellement en vigueur,  
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'ar-  
ticle 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a) du règlement (CEE)  
n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe  
du règlement (CEE) n° 1039/85 sont modifiées confor-  
mément aux montants repris à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 112 du 25. 4. 1985, p. 10.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

(en Écus)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution	
		par 100 kg	par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :		
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants :		
	(I) Sucres blancs :		
	(a) Sucres candis	41,93	
	(b) autres	42,59	
	(II) Sucres aromatisés ou additionnés de colorants		0,4193
	B. Sucres bruts :		
	II. autres :		
	(a) Sucres candis	38,57 <sup>(1)</sup>	
	(b) autres sucres bruts	39,18 <sup>(1)</sup>	

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1130/85 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1985

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84<sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84<sup>(4)</sup>, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73<sup>(6)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1079/85<sup>(7)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 1027/84 du Conseil du 31 mars 1984<sup>(8)</sup> a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75<sup>(9)</sup> en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.02 A du tarif douanier commun;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71<sup>(10)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/84<sup>(11)</sup>,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 29 avril 1985;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 Écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1579/74<sup>(12)</sup>, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1027/84, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1079/85, sont modifiés conformément à l'annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1985.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.<sup>(5)</sup> JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.<sup>(6)</sup> JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.<sup>(7)</sup> JO n° L 114 du 27. 4. 1985, p. 20.<sup>(8)</sup> JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 15.<sup>(9)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.<sup>(10)</sup> JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.<sup>(11)</sup> JO n° L 90 du 1. 4. 1984, p. 1.<sup>(12)</sup> JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 avril 1985, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Prélèvements	
	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)	ACP ou PTOM
11.01 F <sup>(2)</sup>	85,89	82,87
11.02 A VI <sup>(2)</sup>	85,89	82,87
11.02 E II d) 1 <sup>(2)</sup>	146,76	140,72
11.02 F VI <sup>(2)</sup>	85,89	82,87
11.08 A II	113,32	82,49

<sup>(2)</sup> Pour la distinction entre les produits des positions 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des positions 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche,
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment ou le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus, relèvent en tout cas de la position 11.02.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1131/85 DU CONSEIL**

du 30 avril 1985

**modifiant le règlement (CEE) n° 682/81 aménageant le mécanisme des emprunts communautaires destinés au soutien des balances des paiements des États membres**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,  
vu la proposition de la Commission <sup>(1)</sup>, présentée après consultation au comité monétaire,  
vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

considérant que le mécanisme des emprunts communautaires institué par les règlements (CEE) n° 397/75 <sup>(3)</sup> et (CEE) n° 398/75 <sup>(4)</sup> et aménagé par le règlement (CEE) n° 682/81 <sup>(5)</sup> a fait la preuve de son efficacité ;

considérant que la Communauté doit être en mesure d'apporter, dans des conditions d'égalité d'accès, un soutien à moyen terme à tout État membre qui a des difficultés de balance des paiements et qui s'engage à mettre en œuvre un programme économique et monétaire destiné à assurer l'ajustement nécessaire à une meilleure convergence au sein de la Communauté ;

considérant qu'il est opportun d'assortir le mécanisme des emprunts communautaires d'une règle d'accès à recours individuel d'un État membre ;

considérant que les difficultés de balance des paiements qui justifient l'appel au mécanisme peuvent

résulter d'autres facteurs qu'un renchérissement des produits pétroliers et qu'il convient de ne plus subordonner sa mise en œuvre à un fait générateur unique de déséquilibre extérieur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article unique*

Le règlement (CEE) n° 682/81 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1<sup>er</sup> *in fine*, les termes « ayant une relation directe ou indirecte un renchérissement des produits pétroliers » sont supprimés.
- 2) À l'article 6 première phrase, le chiffre de 6 milliards d'Écus est remplacé par celui de 8 milliards d'Écus.
- 3) À l'article 6, la phrase suivante est insérée après la première phrase : « En principe, un État membre ne peut être débiteur de plus de 50 % du plafond autorisé. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 avril 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ANDREOTTI

<sup>(1)</sup> JO n° C 167 du 27. 6. 1984, p. 8.  
<sup>(2)</sup> JO n° C 94 du 15. 4. 1985.  
<sup>(3)</sup> JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 1.  
<sup>(4)</sup> JO n° L 46 du 20. 2. 1975, p. 3.  
<sup>(5)</sup> JO n° L 73 du 19. 3. 1981, p. 1.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1132/85 DU CONSEIL**

du 30 avril 1985

**portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de raisins frais de table, de la sous-position ex 08.04 A I du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1985)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3700/83 du Conseil, du 22 décembre 1983, fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec la république de Chypre au-delà du 31 décembre 1983 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3628/84 <sup>(2)</sup>, prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de 7 500 tonnes de raisins frais de table, des sous-positions ex 08.04 A I a) et b) du tarif douanier commun, originaires de Chypre, aux droits de douane égaux à 40 % des droits du tarif douanier commun, pour la période du 8 juin au 31 juillet 1985; qu'il convient dès lors d'ouvrir le contingent tarifaire communautaire en question pour cette période;

considérant qu'il y a lieu de garantir, notamment, l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent, et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-dessus; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée;

considérant que, toutefois, il n'existe pas de données statistiques, ni communautaires ni nationales, pour les produits en question et qu'aucune prévision valable d'importations ne peut être avancée; que, dans cette situation, il semble opportun de prévoir une répartition du volume contingente en quotes-parts initiales, qui tiennent compte des possibilités d'absorption desdits produits sur les marchés des différents États membres;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les diffé-

rents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingente, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 86 % du volume contingente;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Du 8 juin au 31 juillet 1985, les droits du tarif douanier commun pour les produits désignés ci-après, originaires de Chypre, sont suspendus partiellement aux niveaux indiqués en regard de chacun d'eux, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 7 500 tonnes.

<sup>(1)</sup> JO n° L 369 du 30. 12. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 6.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits
08.04	Raisins, frais ou secs : A. frais : I. de table : a) du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juillet : ex 2. autres — du 8 juin au 14 juillet	7,2 %
	ex b) du 15 juillet au 31 octobre : — du 15 juillet au 31 juillet	8,8 %

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion de 1979 et du protocole à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, à la suite de l'adhésion de la République hellénique à la Communauté <sup>(1)</sup>.

#### Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de 6 476 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 juillet 1985, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)
Benelux :	150
Danemark :	10
Allemagne :	300
Grèce :	2
France :	2
Irlande :	10
Italie :	2
Royaume-Uni :	6 000

3. La deuxième tranche, soit 1 024 tonnes, constitue la réserve.

#### Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

<sup>(1)</sup> JO n° L 174 du 30. 6. 1981, p. 2.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes, s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 juillet 1985.

#### Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 juillet 1985, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 10 juillet 1985, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 juillet 1985, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 10 juillet 1985 inclus, et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

*Article 6*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 juillet 1985, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

*Article 7*

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

*Article 8*

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

*Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 avril 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ANDREOTTI

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1133/85 DU CONSEIL

du 30 avril 1985

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire de pommes de terre de primeurs, de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires de Chypre (1985)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 3700/83 du Conseil, du 22 décembre 1983, fixant le régime applicable aux échanges commerciaux avec Chypre au-delà du 31 décembre 1983 <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3628/84 <sup>(2)</sup>, prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de 60 000 tonnes de pommes de terre de primeurs, originaires de Chypre, de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun, au droit de douane égal à 45 % du droit du tarif douanier commun, pour la période du 16 mai au 30 juin 1985 ; qu'il convient d'ouvrir ce contingent tarifaire communautaire pour la période en question ;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres jusqu'à épuisement du contingent ; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire, fondé sur une répartition entre les États membres, paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant ; que cette répartition doit, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, être effectuée au prorata des besoins des États membres, calculés, d'une part, sur la base des données statistiques relatives aux importations desdits produits en provenance de Chypre au cours d'une période de référence représentative et, d'autre part, sur la base des perspectives économiques pour la période contingente considérée ;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations correspondantes de chaque État membre représentent, par rapport aux importations dans la Communauté des produits en question en provenance de Chypre, les pourcentages indiqués ci-après :

États membres	1981	1982	1983
Benelux	4,0	4,0	6,2
Danemark	—	—	—
Allemagne	3,5	4,4	1,9
Grèce	—	—	—
France	—	—	—
Irlande	0,1	—	0,2
Italie	—	—	—
Royaume-Uni	92,4	91,6	91,7

considérant que, compte tenu de ces éléments et de l'évolution prévisible du marché des produits en question, et notamment des prévisions avancées par certains États membres, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire peuvent s'établir approximativement comme suit :

Benelux	5,0
Danemark	0,1
Allemagne	3,1
Grèce	0,1
France	0,1
Irlande	0,6
Italie	0,1
Royaume-Uni	90,9

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale ; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à environ 90 % du volume contingentaire ;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-

<sup>(1)</sup> JO n° L 369 du 30. 12. 1983, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 335 du 22. 12. 1984, p. 6.

parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingente et en informer les États membres ;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat important de la quote-part initiale existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres ;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### Article premier

À partir du 16 mai et jusqu'au 30 juin 1985, le droit du tarif douanier commun pour les pommes de terre de primeurs, de la sous-position 07.01 A II b) du tarif douanier commun, originaires de Chypre, est suspendu partiellement à 9,4 %, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire de 60 000 tonnes.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, la Grèce applique des droits de douane calculés conformément aux dispositions en la matière de l'acte d'adhésion de 1979 et du protocole d'adaptation.

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administratives <sup>(1)</sup>, annexé au protocole additionnel à l'accord créant une association entre la Communauté économique européenne et la république de Chypre, est applicable.

#### Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1<sup>er</sup> est divisé en deux tranches.

<sup>(1)</sup> JO n° L 339 du 28. 12. 1977, p. 19.

2. Une première tranche de 55 000 tonnes est répartie entre les États membres ; les quotes-parts, qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 30 juin 1985, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après :

	(en tonnes)
Benelux	2 750
Danemark	50
Allemagne	1 750
Grèce	50
France	50
Irlande	300
Italie	50
Royaume-Uni	50 000

3. La deuxième tranche, soit 5 000 tonnes, constitue la réserve.

#### Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de la quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions prévues au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les mêmes conditions, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

#### Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 30 juin 1985.

*Article 5*

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 15 juin 1985, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 10 juin 1985, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante, s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 15 juin 1985, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 10 juin 1985 et imputées sur le contingent communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

*Article 6*

La Commission comptabilise les montants de quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 20 juin 1985, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

*Article 7*

1. Les États membres prennent toutes les dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts

complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui lui sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs quotes-parts au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

*Article 8*

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

*Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 mai 1985.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 30 avril 1985.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. ANDREOTTI

**FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL**

**Neuvième rapport annuel (1983)**

Créé en 1975, le Feder (Fonds européen de développement) est un fonds structurel communautaire destiné à corriger les principaux déséquilibres régionaux dans la Communauté. C'est la raison pour laquelle les concours du Feder sont octroyés dans des zones et régions souffrant d'un déséquilibre qui résulte notamment d'une prédominance agricole, des mutations industrielles et d'un sous-emploi structurel. Ces régions, qui sont définies en accord avec les États membres, sont généralement les zones couvertes par des régimes d'aides nationales à finalité régionale, zones approuvées par la Commission au titre des articles 92 et 94 du traité instituant la Communauté économique européenne. En effet, le Feder intervient par l'octroi de subventions pour soutenir et compléter les efforts nationaux de développement régional.

Outre le bilan des activités de l'année 1983, ce document présente une rétrospective des neuf années d'existence du Feder (1975-1983).

134 pages

ISBN 92-825-4775-2

CB-41-84-911-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics à Luxembourg, TVA exclue: FB 500      FF 76

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**LA SITUATION DE L'AGRICULTURE DANS LA COMMUNAUTÉ**

**Rapport 1984**

**PUBLIÉ EN RELATION AVEC LE «DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL  
SUR L'ACTIVITÉ DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES»**

Ce rapport constitue la dixième version publiée du Rapport annuel sur la situation de l'agriculture dans la Communauté. Il contient des analyses et des statistiques de la situation générale (environnement économique, marché mondial), des facteurs de production, des structures et de la situation des marchés de différents produits agricoles, des obstacles au marché commun agricole, de la situation des consommateurs et des producteurs, et des aspects financiers. Sont également traitées les perspectives générales et celles des marchés de produits agricoles.

436 pages, 13 graphiques

ISBN 92-825-4688-8

CB-41-84-765-FR-C

Langues de parution: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: FB 950 FF 145

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

**DIX-HUITIÈME RAPPORT GÉNÉRAL SUR L'ACTIVITÉ  
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

1984

Le Rapport général sur l'activité des Communautés est publié annuellement par la Commission des Communautés européennes en vertu de l'article 18 du traité du 8 avril 1965 instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Ce rapport qui est présenté au Parlement européen donne un aperçu global des activités communautaires durant l'année écoulée.

396 pages, 9 graphiques

ISBN 92-825-4859-7

CB-41-84-814-FR-C

Publié en: allemand, anglais, danois, français, grec, italien, néerlandais

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue: FB 250 FF 38

OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
L-2985 Luxembourg